

Décret n° 62-246 du 17 août 1962 relatif au fonctionnement et à l'organisation administrative et financière du « Bureau Minier ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;
Vu la loi n° 30-62 du 16 juin 1962, portant création du Bureau Minier ;
Vu le code minier ;
Le conseil des ministres entendu,

Décret :

TITRE PREMIER
Disposition générales.

Art. 1^{er}. — Le bureau minier, placé auprès du ministre chargé des mines est habilité notamment :

A exécuter des recherches minières, à demander et obtenir les autorisations de recherches avec les droits et obligations afférents, exercer tous droits d'invention afférents aux résultats desdites recherches dans le cadre de la législation en vigueur, à prendre des participations dans tous groupements, syndicats ou sociétés ayant pour objet l'étude ou la recherche des substances minérales.

A contrôler les recherches effectuées par d'autres organismes pour le compte de la République du Congo ;

A demander et obtenir, acquérir, céder tous permis d'exploitation de mines ou toutes concessions minières, à amodier toutes concessions de mines, avec les droits et obligations afférents ;

A prendre des participations dans les sociétés d'exploitation, particulièrement dans celles dont il aura provoqué la création en vue de la mise en valeur des gisements qu'il aura découverts, et à faire apport, à cet effet, auxdites sociétés de ses droits d'inventeur ou des permis d'exploitation ou concession ;

A accorder des avances aux organisations précitées et généralement à procéder à toutes opérations commerciales, industrielles et financières compatibles avec son objet.

Le bureau minier peut entreprendre tous travaux accessoires utiles à la réalisation de son objet.

L'Etat peut passer convention avec le bureau minier en vue de lui confier certaines missions d'ordre général ou particulier.

Les activités, travaux et missions visés ci-dessus sont exécutés soit par le bureau minier lui-même, soit par les organismes publics, privés ou mixtes dont il provoque au besoin la création.

Art. 2. — Pour l'exercice des attributions visées à l'article précédent et au fur et à mesure des besoins, le bureau minier accorde aux organismes intéressés les moyens financiers qui leur sont nécessaires sous forme soit de participation au capital, soit d'avance, soit de subvention. Il fixe, dans chaque cas particulier les conditions financières et techniques auxquelles l'attribution de ces moyens financiers est subordonnée.

Le bureau minier oriente l'activité des divers organismes auxquels il participe, particulièrement en ce qui concerne l'utilisation du personnel, des moyens matériels et des méthodes, et contrôle l'emploi des fonds mis à leur disposition.

Art. 3. — Outre les dotations et subventions de l'Etat le bureau minier dispose des ressources suivantes :

Fonds mis à la disposition du bureau minier par les organismes étrangers, d'aide et de coopération ou autres ;

Remboursement des avances consenties par le bureau minier et produit des participations du bureau minier prévues à l'article précédent ;

Produit de cessions d'actif à des tiers ou de travaux exécutés pour le compte de ceux-ci ;

Éventuellement, subventions autres que celles visées aux deux premiers alinéas du présent article, dons, legs et produits divers.

TITRE II

Organisation et administration.

Art. 4. — Le siège du bureau minier est fixé à Brazzaville.

Art. 5. — Le conseil d'administration du bureau minier est composé de 10 membres dont 7 membres de droit et 3 désignés.

Membres de droit :

Le ministre chargé des mines ou son représentant ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre chargé des affaires économiques ou son représentant ;

Le ministre chargé du plan et de l'équipement ou son représentant ;

Le président du conseil économique et social ou son représentant ;

Deux représentants de l'Assemblée nationale.

Membres désignés :

Trois membres désignés par décret pris en conseil des ministres et choisis en raison de leur compétence scientifique, industrielle ou financière.

Le président du conseil d'administration, choisi parmi les administrateurs, est nommé, sur proposition du conseil d'administration, par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé des mines.

Le conseil d'administration désigne dans son sein, dès sa nomination les vices-présidents chargés, en cas d'absence ou d'empêchement du président, de remplir les fonctions de ce dernier.

Il établit son règlement intérieur.

Art. 6. — Le conseil d'administration peut être dissout par décret pris en conseil des ministres.

Art. 7. — Le directeur du bureau minier est nommé sur proposition du conseil d'administration, par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé des mines.

Art. 8. — Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que la bonne marche du bureau minier l'exige. La convocation est de droit si elles est demandée par au moins 6 membres.

Le directeur du bureau minier assiste à ces réunions avec voix consultative.

Les décisions du conseil d'administration ne sont valables que si le nombre de ceux de ses membres qui y ont pris part est supérieur à cinq.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration, signé par le président de séance. Le procès-verbal est adressé sans délai au ministre chargé des mines.

Art. 9. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion du bureau. Il est représenté vis-à-vis des tiers et dans tous les actes de la vie civile par son président. Ce dernier peut déléguer ses pouvoirs pour certaines catégories d'affaires.

Art. 10. — Le chef du service des mines assiste de droit aux délibérations du conseil d'administration. Il reçoit comme les membres les convocations, ordres du jour, procès-verbaux et tous autres documents qui leur sont adressés. Il peut se faire communiquer toutes pièces, documents et archives et effectuer ou faire effectuer toutes vérifications.

Art. 11. — Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à son président. La délégation peut être faite sous réserve de ratification ultérieure, par le conseil, des décisions prises.

Les décisions portant sur les objets ci-après ne sont toutefois exécutoires, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, qu'après avoir été approuvées par le conseil d'administration :

Programmes généraux d'activité et d'investissements ;

Conclusion d'emprunt à long et moyen terme, émission de bons et obligations ;

Prises, extensions ou cessions de participations financières ;

Octroi d'avances supérieures à un minimum fixé par le conseil à des groupements, syndicats ou sociétés ayant pour objet la recherche ou l'exploitation des substances minérales ;

Établissement des états annuels de prévisions de recettes et de dépenses ;

Établissement du bilan annuel, du compte de pertes et profits, propositions relatives à la fixation et à l'affectation des bénéfices et à la constitution des réserves ;

Acquisition ou aliénation des biens immobiliers dont la valeur dépasse un maximum fixé par le conseil d'administration ;

Octroi d'hypothèques ou d'autres garanties ;

Création ou acquisition de tous établissements commerciaux, ou industriels, fermeture de ces établissements ;

Fixation des règles de recrutement, d'avancement, de rémunération de toute nature, de licenciement et éventuellement des status des différentes catégories de personnels conformément aux dispositions de la législation du travail en vigueur ;

Délégation de pouvoir au directeur du bureau minier.

Art. 12. — Le Président du conseil d'administration, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués, assure la gestion générale du bureau minier. Il est responsable des décisions du conseil. Il est assisté par le directeur du bureau minier.

Art. 13. — Le directeur du bureau minier assure, sous l'autorité du président, le fonctionnement des services du bureau minier, ses pouvoirs sont fixés par le conseil d'administration. Il a sous ses ordres le personnel qu'il engage, nomme et licencie et celui mis à la disposition du bureau par l'Etat.

Art. 14. — Toute convention entre le bureau minier et l'un de ses administrateurs ou le directeur conclus soit directement ou par personne interposée, est nulle si elle n'a pas été autorisée au préalable, par le conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions passées entre le bureau minier et une entreprise dont l'un des administrateurs ou le directeur est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant, administrateur ou directeur.

TITRE III
Régime financier.

Art. 15. — Un décret pris en conseil des ministres détermine les modalités de fonctionnement financier du bureau minier.

Art. 16. — Le contrôle financier du bureau minier est assuré par le directeur du contrôle financier.
Le directeur financier assiste au conseil d'administration.

Art. 17. — Le ministre de la production industrielle des mines des télécommunications, le ministre des finances, le ministre des affaires économiques, le ministre du plan et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

*Le ministre de la production industrielle,
des mines, des télécommunications,
chargé de l'aviation civile et commerciale,*

I. ISOUANGA.

Pour le ministre des finances,
par délégation

*Le ministre délégué à la présidence,
chargé de l'A.T.E.C. et de l'office
du Kouilou,*
G. BICOMAT.

Le ministre des affaires économiques,
P. KIKHOUNGA-N'GOR.

Pour le ministre du plan
et de l'équipement,
et par délégation :

*Le ministre délégué à la présidence,
chargé de l'A.T.E.C. et de l'office
du Kouilou,*
G. BICOMAT.